

## Parcours carpe de nuit sur la Saône et sur le lac

### du 1er mai jusqu'au 31 décembre :

- **communes de Port sur Saône et de Ferrières les Scey** : 50 mètres en aval de la ligne haute tension face à l'île Gilley (limite amont AAPPMA) jusqu'à 150 mètres en amont du barrage de Vauchoux, sur une distance de 3200 mètres.
- **sur le Lac de Vaivre - Vesoul, commune de Vaivre et Montoille** : de la passerelle vers le camping (en zone A) jusqu'à la réserve écologique dite zone C. Amorçage du bord uniquement (plan du lac disponible à l'AAPPMA et en Fédération de Pêche - (*Règlement intérieur et arrêté municipal à lire ci-dessous et dans la rubrique "Plan d'Eau"*)).
- **communes de Traves, Ovanches et Chantes** : du pont de Traves jusqu'à la jonction de la Saône et du canal de Saint Albin, depuis le rive droite uniquement sur une distance de 2300 mètres.

## Gardes Particuliers :

M. Francis COURTOISIER Tel. 06 86 64 29 55 et 03 84 91 76 95

M. Simon GAUDINET Tel. 06 74 96 13 71 et 03 84 75 84 50

## Accès personne à mobilité réduite :

- 1 ponton sur le lac de Vaivre face à la Fédération

## Plans d'eau et règlements intérieurs:

- **Le lac de Vaivre et Montoille** (*Modification du règlement concernant la pêche*):

Nous vous informons que le règlement intérieur concernant la pêche autour du lac a été modifié à la suite d'un arrêté pris par M. LORTET Maire de Vaivre-et-Montoille en date du 09 septembre 2011. En effet, M. LORTET demande dorénavant à ce que les tentes et biwy soient interdits aux abords du lac. Seul le parapluie géant de couleur kaki est toléré à ce jour.

- L'étang de Pontcey

# 1 - Le Lac de Vaivre et Montoille (95 ha)

La totalité du règlement est disponible sur demande en Fédération de Pêche ou auprès de la CAV.

Règlement intérieur - Partie concernant la pêche et la plaisance sur le lac :

## TITRE III : Dispositions particulières aux activités des différents secteurs

### A) LA PÊCHE :

Article 1 - La pratique de la pêche est soumise à la réglementation générale de la pêche en eaux libres, 2ème catégorie piscicole conformément à l'arrêté de la DDT

Article 2 - : **L'amorçage ou appâtage est TOTALEMENT INTERDIT, y compris les bateaux amorceurs.**

Article 3 - Les embarcations ne doivent circuler que dans les zones A et B, dans le chenal de circulation nautique reliant les zones A et B et dans la zone D1 jusqu'à 9 heures du matin et après 17 heures, du 1er avril au 31 octobre.

Article 4 - **Tout point d'ancrage permanent est interdit.**

Article 5 - Les embarcations de pêche seront mises à l'eau et retirées au seul point prévu à cet effet situé face à la fédération de pêche.

Article 6 - Les embarcations de pêche munies de rames ou de moteurs électriques sont seules autorisées à circuler sur le lac.

Article 7 - La circulation des pédalos est gérée par le club de voile. Elle est autorisée dans la zone D durant la période de navigation.

### B) - LA PLAISANCE

Article 1 - Les embarcations autres que celles destinées à la pêche, et autres que les voiliers, planches à voile et canoë kayaks devront obligatoirement recevoir une autorisation préalable de mise à l'eau qui sera délivrée par l'autorité communautaire.

La durée du maintien autorisé sur le lac et le nombre d'embarcations admises sont également fixés par l'autorité communautaire.

Article 2 - La navigation des voiliers est soumise à la réglementation générale de la navigation en eaux libres.

Article 3 - Toute navigation est interdite sur le lac du 1er novembre au 31 mars sauf dans les conditions définies au titre II article 5 pour les sportifs de haut niveau, sous contrôle du club nautique sportif Haut-Saônois Vesoul (CNHSV)

**Article 4** - Toute activité de motonautisme ou modélisme à moteur est strictement interdite sur toute la surface du lac.

#### **TITRE IV : Dispositions Diverses**

**Article 1** - **Sont seuls autorisés à emprunter le secteur périphérique (et chemin d'accès au barrage) :**

- les véhicules de secours ;
- les véhicules de la CAV ;
- les véhicules concourant à l'organisation de manifestations spécifiques ou d'interventions techniques, après autorisation préalable de l'autorité communautaire.

#### **TITRE V : Sanctions**

**Article 1** - Le présent règlement est adopté sous forme de délibération par le Conseil Communautaire de la CAV, et sous forme d'arrêté par Messieurs les Maires de Noidans les Vesoul et de Vaivre et Montoille, seuls détenteurs du pouvoir de police.

#### **TITRE VI**

**Article 1** - Les dispositions concernant la réglementation générale de la pêche en eaux libres, 2ème catégorie piscicole sont applicables sur le lac de Vesoul.

**Article 2** - Pour pratiquer la pêche, il faut être titulaire d'une carte de pêche (majeure, mineure, découverte, hebdomadaire, journalière, ou femme). Ou d'une carte d'un autre département appartenant à l'EHGO, ou titulaire d'une carte de pêche d'un autre département non réciprocaire et d'une carte munie du timbre fédérale de Haute-Saône.

**Article 3** - La pêche est autorisée à 4 cannes, selon la réglementation générale des eaux libres.

**Article 4** - La pêche est autorisée toute l'année, sauf fermeture spécifique du carnassier et arrêté préfectoral concernant la pêche en eaux libres.

**Article 5** - La pêche est interdite dans la zone C (zone écologique) et dans le bras mort du lac, dans sa totalité du bord côté droit de la sortie du bras du lac au bout de la plage côté Ludolac sur environ 300 m, y compris les pontons.

**Article 6** - La pêche est interdite dans l'enceinte de la base de voile (sauf du 1er novembre au 31 mars où elle y est tolérée).

**Article 7** - La pêche en barque est autorisée, dans les conditions définies par le règlement général de police de la zone du lac, du 1er avril au 31 octobre, de : 1/2 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1/2 heure après le coucher du soleil jusqu'à 9 heures et de 17 heures à 1/2 heure après le coucher du soleil.

**Article 8** - Le Conseil d'Administration de l'AAPPMA La Gaule Vésulienne se réserve le droit d'instituer des restrictions ou interdictions de pêche temporaires, motivés par des événements exceptionnels.

**Article 9** - La surveillance est assurée par les gardes de l'ONEMA, gardes fédéraux, gardes particuliers de l'AAPPMA de Vesoul, les gardes commissionnés des administrations et services de l'Etat, ainsi que les agents assermentés des administrations et collectivités.

## PÊCHE A LA CARPE SUR LE LAC

*(Suite à l'arrêté municipal pris par M.LORTET Maire de Vaivre et Montoille en date du 9 septembre 2011, les tentes et les biwy sont désormais interdits. Seuls les parapluies géants kaki sont tolérés.)*

- La pêche à la carpe "NO KIL" est obligatoire pour les poissons de plus de 5 kg ( la législation nationale interdit le transport de carpes vivantes ou mortes de plus de 60 cm)
- Amorçage interdit.
- La remise à l'eau des poissons de plus de 4 kg est obligatoire sur les lieux de capture et immédiatement (après pesée et photos) - La remise à l'eau de tous autres poissons est obligatoire la nuit (heures légales).
- Les sacs de conservation sont interdits (même la nuit)
- Le kit NO KILL épuisette et tapis de réception est obligatoire.
- Les bateaux, bateaux amorceurs et autres embarcations sont interdits (jour et nuit) sur le(s) secteur(s) de nuit.
- Pêche à distance de cannes obligatoires (maximum environ 120 mètres) face à soi
- Tentes carpistes, tentes de camping, biwy sont **INTERDIT**. Seuls les parapluies géants sont tolérés.
- Les feux au sol sont interdits
- Il est interdit de laisser des détritrus - L'endroit doit être laissé propre et intact.
- Les sanitaires et douches du camping sont situées à proximité : LES UTILISER !! Le parking également.
- Les véhicules à moteur sont interdits. Ne pas empiéter sur le chemin.
- Les repères artisanaux (polystyrène, mousse, bouteilles ou autres ...) sont interdits

- Les back leads (coule ligne) sont vivement conseillés (activités nautiques et autres)
- Les têtes de ligne en tresse sont interdites (sauvegarde du poisson)

**RESPECTEZ LES LIEUX, LES POISSONS et LES AUTRES USAGERS**

**Pas de pêche de nuit le 14 juillet et le 15 août.**